

► **Procès-verbal**

14 octobre 2015

**Commission d'accompagnement -
Réunion du 14 octobre 2015**

Membres présents:

- Cabinet JAMBON
- Directeur général DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- DG Sécurité civile
- service fédéral du Gouverneur d'Anvers
- service fédéral du Gouverneur de Hainaut
- service fédéral du Gouverneur de Hainaut
- Brandweervereniging van Vlaanderen
- Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique
- Raad van Zonecommandanten Vlaanderen
- Commission des commandants des zones francophones et germanophone
- Vereniging Vlaamse Brandweervrijwilligers
- association des pompiers volontaires francophones et germanophones de Belgique
- représentant de la Région flamande
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
- Union des villes et communes de Wallonie
- représentant de la Région wallonne
- SPF Santé publique
- directeur a.i. KCCE

Excusés:

- cabinet JAMBON
- cabinet JAMBON
- Présidente du Comité de direction du SPF Intérieur
- Cabinet De Block
- SPF Budget
- Gouverneur de la province d'Anvers
- Service fédéral du Gouverneur d'Anvers;
- Gouverneur du service fédéral du Gouverneur de Hainaut
- représentant de la région wallonne
- Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten
- Union des Sapeurs-pompiers professionnels de Belgique
- Union des villes et communes de Wallonie

Absents:

- unité opérationnelle de Liedekerke
- représentante de la Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale

Le représentant du Cabinet JAMBON préside la réunion.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2015

Le représentant du Conseil des Commandants des zones flamandes formule les remarques/ajouts suivants au sujet du procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2015:

- L'aide médicale urgente: l'état d'avancement des travaux de la Santé publique a été restitué de manière trop limitée ;
- La problématique "caporal +" est formulée de manière trop peu précise ;
- Rien n'a été repris dans le procès-verbal en ce qui concerne la problématique des officiers de liaison.

Le représentant de l' Union des villes et communes de Wallonie était présent (et non absent) à la réunion du 9 septembre 2015.

Le rapport de la réunion du 9 septembre 2015 sera adapté en fonction de ces remarques.

Pour le reste, les membres de la Commission approuvent le procès-verbal.

Propositions d'adaptation du rapport du 9 septembre 2015:

(1) Le point « AAR » du point Divers est reformulé comme suit : « Le représentant de la BVV soulève la problématique de la fin de la période transitoire permettant de remplacer, dans un véhicule, le sous-officier par un caporal disposant du brevet de sergent. En l'absence de l'arrêté formation, les zones n'ont pas pu effectuer les promotions nécessaires pour disposer de suffisamment de sergents pour répondre aux conditions de l'arrêté AA+R à partir du 7 décembre 2015. Il est demandé de prolonger la période pendant laquelle le caporal disposant du brevet de sergent peut remplacer le sous-officier. Le représentant du cabinet indique qu'il s'agit d'une problématique qu'il convient de discuter dans les réunions des commandants de zone et se demande si le problème est présent dans toutes les zones. Le représentant du cabinet constate par ailleurs que

- les services d'incendie devaient, depuis 2008, prévoir les formations et promotions nécessaires de sergents, chef de véhicule du premier véhicule ;
- que pour ce faire des moyens étaient prévus dans le PZOOOP ;
- que le statut prévoit une solution alternative équivalente dans ses articles 137 à 147 ;
- que la non-parution de l'AR formation est un héritage de l'ancien gouvernement, mais que l'équipe actuelle a tout mis en œuvre pour le faire paraître.

(2) Le dernier tiret du point Divers est renommé « AMU ». Le contenu de ce point est remplacé par ce qui suit: « Le représentant du conseil des commandants

des zones flamandes souhaite avoir des explications quant aux travaux des groupes de travail mis en place par la Santé publique et, principalement, l'impact financier du résultat de ces travaux. Il demande par ailleurs que des mesures transitoires soient mises en place dans le cadre de la concrétisation de ces résultats. Il est répondu que les pompiers sont représentés dans ces groupes de travail et ont donc accès à l'information. Les membres de la commission sont toutefois d'accord de demander au groupe de travail « surcoût » d'accorder une attention suffisante au surcoût provoqué par l'AMU dans le cadre de ses travaux. Le représentant du cabinet indique que le surcoût de l'AMU n'est pas vraiment un surcoût de la réforme, mais une correction des pratiques illégales concernant la violation de la législation du travail dans le passé.

- (3) Le point suivant est ajouté sous le point Divers « Groupe d'appui technique » : Le représentant de la FRCSPB plaide pour la présence de pompiers au sein de l'administration, ce qui permettrait de répondre efficacement aux questions techniques suscitées par la réforme. Il demande également que des fiches d'action soient rédigées afin de soulager les zones dans cet aspect administratif, mais également d'uniformiser les procédures. Il transmettra pour la prochaine commission une demande écrite quant à ces deux points.

2. Suivi des discussions de la commission

- GT "Surcoût"

La deuxième réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 9 septembre 2015. Des décisions ont été prises en ce qui concerne la collecte des données et des missions du groupe de travail:

- **En ce qui concerne la collecte des données:**

- Les frais d'exploitation

Les gouverneurs doivent fournir les frais pour 2013 et en particulier les frais d'exploitation. Il est renvoyé ici aux redevances forfaitaires.

Les données pour les corps C sont également demandées via les gouverneurs, mais en fait les gouverneurs peuvent obtenir ces infos auprès des régions.

- Coût du personnel opérationnel.

Ces frais constituent le poste principal du surcoût.

Les zones ont envoyé à chaque membre des services d'incendie une fiche reprenant son salaire selon la réglementation communale et son salaire selon le

nouveau statut. Ces fiches comparatives doivent être demandées aux zones pour pouvoir déterminer le surcoût du statut.

Au début du mois d'octobre, il a été demandé aux membres du GT de donner leur avis au sujet d'un projet de formulaire de demande. Deux réactions ont été reçues à ce jour. Au cours de la prochaine réunion, il faudra aboutir à un accord au sujet du formulaire de demande.

- Coût du personnel administratif:

Le calcul se base sur l'étude Deloitte de 2008.

Le représentant de la BVV fait savoir que la zone 1 d'Anvers a demandé une nouvelle étude à Deloitte en 2014. Les résultats étaient proches de ceux de l'étude de 2008 (= donc, l'étude est fiable).

- Coûts fonctionnels/autres coûts:

Ici également, l'on pourra se baser sur l'étude de Deloitte.

• **Prochaine mission du groupe de travail:**

Il a été demandé au GT de déterminer de lister les coûts représentant un surcoût effectif de la réforme.

• **Échange de point de vue**

Le représentant de la VVSG attire l'attention sur le fait que les données exactes ne seront disponibles que dans deux ans et que l'exercice devra donc être affiné.

Le représentant de la BVV

- souhaite savoir qui a été contacté pour fournir les données => les gouverneurs ont été contactés
- précise que les chiffres ne "parleront" qu'à partir du 2^{ème} trimestre de 2016 et qu'il ne sera possible qu'à partir de ce moment-là de scinder les comptes en différentes catégories.

Il est également demandé pourquoi les données individuelles du personnel des services d'incendie sont demandées et contrôlées et pas le chiffre global (par service).

Le représentant du Cabinet commente l'importance de ce point. En 2014, les communes ont procédé à de nombreux recrutements, promotions etc. avant l'installation des zones et qui ne doivent pas entrer en ligne de compte pour déterminer le surcoût.

- **PAR "Matériel"**

La circulaire relative aux subsides matériel 2015 sera envoyée dans les prochains jours.

Pour info: la circulaire a été envoyée aux zones le 27 octobre.

Cette circulaire communique le montant perçu par chaque zone et est accompagnée de la short-list dans laquelle les zones peuvent choisir le matériel à acheter avec les subsides fédéraux.

Une réunion a eu lieu le 12 octobre 2015 avec une délégation des comptables spéciaux des zones et des experts des services fédéraux des Gouverneurs, notamment pour formuler un avis au sujet du projet de circulaire.

Les zones ont jusqu'au 30 avril 2016 pour introduire leur plan d'investissement et pour exécuter correctement leurs engagements.

Le représentant des gouverneurs flamands demande si cela signifie que le délai pour établir le plan d'équipement en matériel (visé à l'article 223 de la loi du 15/05/07) est reporté. Le représentant de la direction juridique précise que ce délai ne concerne que l'achat avec les subsides fédéraux.

Il est demandé également des précisions au sujet des montants des dotations fédérales 2016 : actuellement, les zones établissent leur budget sur la base de la communication de la Ministre Milquet.

Le président de la réunion fait savoir que le Ministre souhaite suivre le trajet budgétaire prévu par la Ministre Milquet. Il ajoute qu'il n'y aura pas d'économies linéaires sur les dotations pour 2016.

- **PAR "Formation"**

La situation actuelle est communiquée:

- Le PAR a été soumis pour avis au Conseil d'Etat (CE)
- Le CE donnera son avis le 23 octobre 2015
- Si nécessaire, le PAR sera adapté aux remarques formulées par le CE
- Le dossier pourra ensuite être soumis au conseil des Ministres.

Pour info: le PAR Formation a été approuvé par le conseil des ministres le 6 novembre 2015.

En d'autres termes, la date butoir de décembre 2015 est maintenue.

A la remarque selon laquelle les recrutements sont bloqués en raison de l'absence de l'AR formation, il est répondu que seules les promotions sont bloquées car l'AR formation doit définir les règles d'équivalence de brevet et le contenu des épreuves de formation. La seule condition nécessaire pour l'organisation des recrutements était la mise sur pied du certificat d'aptitude fédéral.

Le représentant du Conseil des commandants de zone flamandes fait remarquer que vu que cet AR se fait attendre, les services d'incendie ont déjà

subi un retard d'une année au niveau de leur organisation. Les promotions, par exemple, ne pourront être organisées qu'en mai 2016 dans le meilleur des cas.

Il est répliqué à cela que le Cabinet actuel est confronté à un " historique" et qu'il consent des efforts importants pour faire approuver cet AR le plus rapidement possible.

- **Logiciel Care**

Pour information, il est précisé que 16 zones flamandes et 4 zones wallonnes ont prolongé leur licence du logiciel Care.

- **Le rappel du personnel opérationnel et l'octroi d'une prime pour le rappel**

Le représentant du Conseil francophone des Commandants de zone explique la problématique. Auparavant, les professionnels étaient toujours disponibles. A l'heure actuelle, un professionnel peut être rappelé pour une intervention de 15 minutes à peine (ce qui n'est pas intéressant au point de vue financier) puisqu'il est payé à la minute, et dès lors il ne se notifie plus comme étant disponible. Mais la disponibilité est également en baisse au niveau des volontaires et il faut faire attention à ne pas être confronté à d'éventuels problèmes structurels.

Le service juridique rappelle que le statut du personnel opérationnel des zones de secours a pour vocation d'être uniforme. Par conséquent, si la prime n'est pas prévue dans le statut (si elle l'était, ceci constituerait un surcoût pour l'Etat fédéral), elle ne peut être laissée à l'autonomie des zones.

Le représentant de la FRCSPB compare le rappel des professionnels avec la situation des pompiers volontaires qui peuvent être payés plus d'une heure et se demande pourquoi ce n'est pas possible pour les pompiers professionnels.

Il est répondu que le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur cette disposition en faveur des pompiers volontaires qui se trouve dans l'arrêté réparation du statut administratif.

Le Cabinet s'est adressé aux commandants de zone francophones et néerlandophones afin de demander si les problèmes posés doivent être généralisés à l'ensemble des zones.

Actuellement, seules 14 zones ont répondu (4 Fr, 10 NI.), et trois d'entre-elles rencontrent apparemment ce problème.

Le cabinet se prononcera sur la base de toutes les réponses obtenues.

Selon le représentant des commandants de zone francophones, ce formulaire ne permet pas de déceler le problème puisqu'il reflète l'application de la réglementation. En outre, dans le passé, il existait une obligation de domicile des pompiers professionnels (dans un certain périmètre ou laps de temps), ce qui facilitait la disponibilité des pompiers.

Le représentant de la BVV constate que l'organisation est en l'occurrence confrontée à un problème réel car il n'y a aucune garantie, sur le terrain, de constituer l'effectif nécessaire pour partir en intervention. Le problème vient du fait que la disponibilité est un choix et non une obligation.

Le représentant du Cabinet rappelle qu'afin d'éviter toutes ces discussions, il avait proposé de supprimer le terme "officier" dans l'article 27 du statut pécuniaire. Malheureusement, cette proposition se heurte à une certaine résistance.

Dans la province du Limbourg, les zones ont trouvé une solution à ce problème, notamment grâce à l'octroi d'une "prime de dérangement".

Cette prime implique que:

- L'opt-out est calculé par prestation, la première heure étant toujours totalement indemnisée
- Toute heure commencée depuis 10 minutes, est comptabilisée comme une heure entière
- Une indemnité de déplacement est octroyée

Le représentant de la BVV soutient cette méthode de travail car la permanence et l'intervention sont garanties pour un coût très bas. Il fait savoir que cette méthode d'indemnisation n'a pas été acceptée par la province du Brabant flamand.

Le cabinet va chercher rapidement une solution.

L'avenir de la Protection civile

Le Directeur général de la Direction générale Sécurité civile commente le point de vue du Ministre.

Le Ministre a décidé de réorienter les missions, de sorte que la Protection civile devienne un service de secours technique encore plus spécialisé.

Les grandes lignes de la proposition de réorientation de la Protection civile ont déjà été approuvées par le Cabinet restreint.

Celles-ci feront à présent l'objet de concertation avec les parties prenantes et seront appuyées par des chiffres et des études.

Concrètement, le Ministre a décidé, en exécution de l'accord de gouvernement, de réorganiser les missions de la Protection civile selon 2 principes:

- La spécialisation des missions
- Un statut administratif et un statut pécuniaire alignés sur ceux des services d'incendie
- **La spécialisation des missions**

La Protection civile se concentrera sur l'appui technique spécialisé (colonne 2 de l'annexe de l'AR du 10 juin 2014), tandis que les missions de première intervention et d'appui urgent (colonne 1) seront intégralement transférées aux zones au moment de l'entrée en vigueur de la réorganisation.

Dorénavant, les zones devront s'apporter un renfort mutuel si leurs moyens sont insuffisants.

Il doit être clair qu'il n'y a pas d'intégration de la Protection civile au sein des zones.

De ce fait, les missions de la Protection civile deviendront moins urgentes mais les interventions seront plus spécialisées et/ou de plus longue durée (tant au niveau du personnel que du matériel). Le facteur "temps" ne jouera donc plus un rôle.

- **Un statut administratif et pécuniaire alignés sur ceux des services d'incendie**

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur le nombre et la localisation des unités opérationnelles et sur le nombre de membres du personnel opérationnel et administratif qui travailleront au sein de ces unités.

Timing: l'objectif est de finaliser cette réforme de préférence avant 2018.

Discussion

A la question de savoir si le personnel excédentaire pourra être intégré au sein des zones et si elles pourront reprendre le matériel, il est répondu que la mobilité du personnel de la PC vers les services d'incendie est une possibilité mais qu'elle ne peut être imposée.

Quant à la réorientation du matériel colonne 1 de la protection civile, rien n'a encore été décidé, mais il convient de noter qu'il s'agit de moyens limités.

Le représentant du Conseil des Commandants des zones flamandes estime que, dans le cadre de l'établissement des plans politiques, cette information est importante pour les zones et qu'il y a lieu de réfléchir à l'intégration de cette nouvelle donnée dans la réglementation existante et celle en projet.

Le représentant de la Sécurité civile ajoute que, jusqu'à nouvel ordre, les conventions SLA entre la PC et les services d'incendie restent d'application (elles ne seront abrogées qu'après la finalisation complète de la Réforme de la PC).

3. Fiches d'action

La FRCSPB a demandé à la direction juridique d'établir des fiches d'action, par sujet ou par thème, concernant le statut.

Le représentant de la direction juridique soutient cette demande mais ne peut y satisfaire, vu la charge de travail et les effectifs actuels.

Le représentant de la direction juridique collaborera volontiers à ce sujet et propose que les zones soumettent leurs initiatives à l'approbation de la direction juridique et que ces initiatives soient transmises à toutes les zones après leur approbation. Cette proposition est acceptée.

L'Inspection peut également jouer un rôle important grâce aux visites d'appui (voir où les problèmes se situent) et en diffusant les "bonnes pratiques". Ces nouvelles missions de l'Inspection ont d'ailleurs été approuvées par le Ministre.

Le représentant de la BVV déclare que les Fédérations peuvent également jouer un rôle d'appui en la matière, puisqu'au sein de la Fédération, on travaille avec un réseau (20 personnes), qui effectuent des travaux préparatoires sur tous les sujets possibles, au profit des zones.

Le président de la BVV transmettra le lien vers ce réseau au service juridique. Ce système de réseau sera également mis en place au sein de la Fédération francophone.

4. Représentation des pompiers au sein de la DGSC

La FRCSPB estime qu'il est souhaitable d'avoir un représentant des pompiers au sein de l'administration de la Direction Sécurité civile.

Cependant, la Direction Sécurité civile ne dispose pas de moyens budgétaires pour répondre à cette demande.

Le représentant de la Sécurité civile propose d'organiser une concertation tous les mois, en présence de son staff et d'un représentant du Cabinet. Il est évident qu'il est possible de discuter de toutes les structures.

Une première concertation est d'ailleurs prévue le 22 octobre 2015.

Le représentant de la BVV estime que le fait de déléguer des "gens du terrain" auprès de l'administration représente tout de même une plus-value. Il va se renseigner sur la situation dans les autres Etats européens.

Le représentant de la VVSG abonde dans le même sens et déclare que si des problèmes de gestion sont traités en plus des problèmes opérationnels, la VVSG veut également faire partie d'une éventuelle commission.

Le représentant du Cabinet fait savoir que de nombreuses concertations sont déjà organisées entre toutes les instances concernées et qu'il ne peut être question de créer de nouvelles plateformes de concertation.

Le représentant du Conseil des commandants des zones flamandes fait référence aux autres pays européens où des membres opérationnels sont intégrés au niveau administratif via une sorte de stage ou dans le cadre de la fin de carrière.

5. Prime de reconnaissance des volontaires

Actuellement, le problème suivant se pose: lors du passage aux zones, certaines communes ont résilié les contrats avec les compagnies d'assurances. De ce fait, les pompiers ne percevraient pas de prime.

Le représentant de la direction juridique déclare que sur la base de l'article 48, §2 de l'AR portant le statut pécuniaire, la zone est obligée d'accorder la prime de reconnaissance aux pompiers volontaires transférés, que les contrats d'assurance éventuels aient été clôturés ou poursuivis. Dans le premier cas, la zone doit le financer elle-même ou conclure un nouveau contrat avec une compagnie d'assurances. Cela reste un droit acquis pour le volontaire.

Dans ce cadre, le représentant du Conseil des commandants des zones flamandes attire également l'attention sur la démission honorable. L'ancien statut prévoyait la démission honorable après 30 ans de service alors qu'à l'heure actuelle, c'est déjà possible après 20 ans de service, ce qui signifie que le montant de la prime sera également de seulement 2/3 du montant total.

Avis de la direction juridique

L'ancien statut prévoyait la démission honorable après 30 ans de service. On ne pouvait donc recevoir le montant maximum de la prime qu'après 30 ans. Si l'on cessait ses activités plus tôt, il était possible dans certains règlements organiques (RO) de percevoir un montant proportionnel alors que selon d'autres règlements ce n'était pas le cas. Certains RO contenaient également des dispositions selon lesquelles il était possible de recevoir le montant maximum après moins de 30 ans, par exemple en cas d'accident du travail ou pour des raisons médicales.

Le nouveau statut administratif prévoit la démission honorable à partir de 20 années de service (art 304 et 305) et en cas de démission d'office suite à un accident du travail.

Dans le cas où un volontaire transféré obtient une démission honorable après 20 années de service, il n'a droit qu'à 2/3 de la prime de reconnaissance définie dans le RO. S'il travaille plus longtemps, par ex. 28 ans, il percevra 28/30èmes de la prime de reconnaissance prévue dans le RO.

6. Suivi du départ des pompiers volontaires.

La VVB s'inquiète au sujet des départs de volontaires depuis le lancement des zones.

L'association aurait aimé obtenir un aperçu du nombre de volontaires ayant quitté leur poste depuis le 1^{er} octobre 2015 et de leur motivation.

La commission d'accompagnement a déjà demandé des données en mai/juin 2015, dans le but de les actualiser en novembre 2015.

Un membre de la commission propose de consacrer une attention suffisante à l'aspect "motivation" du "pourquoi" du décrochage? (maladie, démission, ...).

Le représentant du Conseil des commandants des zones flamandes renvoie une nouvelle fois à l'Europe où ces genres de questionnaires sont transformés en

statistiques. Selon ce membre, un release aurait été demandé au KCCE (auquel il fallait répondre pour le 16 octobre 2015 au plus tard). Il va également transmettre à la commission les informations à ce sujet qui existent aux Pays-Bas.

Remarque : après vérification, il apparaît qu'aucune demande n'a été faite auprès du KCCE dans le cadre de l'établissement de statistiques au niveau européen. L'étude néerlandaise sur les pompiers volontaires a été transmise au service juridique. Elle ne comprend toutefois pas la méthodologie de questionnement et ne peut donc pas être utilisée pour établir les questions à destination des zones de secours.

La direction juridique propose d'ajouter la question suivante au formulaire précité: en ce qui concerne les prestations irrégulières du volontaire, la zone a-t-elle prévu un pourcentage différent pour les gardes à la caserne et pour les interventions? Dans l'affirmative, quels sont ces pourcentages?

Les membres de la Commission d'accompagnement marquent leur accord. Le représentant du conseil des commandants des zones flamandes remarque que la DGSC doit déjà disposer de ces informations dans le cadre de la tutelle sur les délibérations des conseils de zone.

La direction juridique constate que toutes les zones de secours n'envoient pas les délibérations, même après demande expresse, et se contentent d'envoyer la liste des délibérations. Elle ne dispose donc pas de toutes les informations.

7. Le certificat d'aptitude fédéral (CAF)

La VVB souhaite être informée du nombre de candidats s'étant présentés auprès des diverses écoles du feu en vue d'obtenir le CAF et dans quel but: était-ce en vue de devenir membre professionnel des services d'incendie ou membre volontaire?

Il serait également souhaitable de connaître le pourcentage de réussite.

Les écoles du feu suivantes ont déjà répondu :

- PBO: informations très complètes
- Vesta: informations partielles

Le KCCE a incité les autres écoles à faire parvenir rapidement leurs données et elle a également affiné les questions.

100% réussissent le test cognitif, 75% réussissent les épreuves physiques et un peu moins de 75% réussissent le test d'habileté manuelle.

Lorsque les candidats ont été interrogés pour savoir s'ils souhaitaient devenir pompier professionnel ou pompier volontaire, la réponse est, en général, pompier professionnel. Mais ce questionnaire doit être affiné car il pourrait laisser penser

aux candidats qu'en fonction de la réponse, ils pourraient se retrouver dans telle ou telle « réserve », alors que la question n'a qu'un but statistique.

Le représentant de la BVV propose de prendre la suppression du test cognitif en considération mais également de se concerter au sujet du test d'habileté manuelle.

Le représentant de la BVV est également d'avis qu'en la matière, les zones adoptent une position trop attentiste.

Le représentant du Conseil des commandants des zones flamandes réagit en disant que les écoles du feu organisent des épreuves, mais qu'elles n'en informent pas les zones. Une meilleure approche au niveau de la coordination s'impose.

8. Accès des zones au Registre national

Les zones ont demandé l'autorisation de consulter les données du Registre national. Cette autorisation doit être approuvée par la Commission de la vie privée. Il est vrai que cette procédure est lente. Selon le site web de la Commission vie privée, aucune zone n'y est actuellement connectée.

Le représentant de la direction juridique renvoie en premier lieu aux FAQ (p. 94 pour les NL, p.98 pour les FR), où cette problématique est commentée de manière approfondie.

Dans tous les cas, la connexion ne peut se faire qu'après que la zone a satisfait aux conditions suivantes: disposer d'un plan de sécurité des informations et d'un consultant (breveté) en sécurité.

Informations communiquées par le Registre national

1. Les services d'incendie pouvaient auparavant se prévaloir de l'autorisation d'accès aux données du RN accordée aux communes. Mais, depuis le 1er janvier 2015 et jusqu'au 1er janvier 2016 au plus tard, les services communaux d'incendie doivent être intégrés dans des zones de secours.

Dans la mesure où les zones de secours se voient conférer une personnalité juridique distincte, elles bénéficient d'une autorisation d'accès aux données du RN qui leur est propre, à savoir la délibération n°107/2014.

Il s'agit d'une autorisation générale et pour pouvoir s'en prévaloir, il est demandé aux zones de secours, dès leur constitution officielle, de transmettre au Comité sectoriel RN le plan de sécurité et l'identité du conseiller en sécurité de l'information.

2. A l'heure actuelle, seules trois zones de secours ont été "acceptées" par le Comité sectoriel (en plus de la zone NAGE, qui bénéficie d'une première délibération à part):

- FLUVIA, Doorniksesteenweg 214a, 8500 Kortrijk
- Hulpverleningszone Vlaamse Ardennen
- Hulpverleningszone Centrum van Gent (Roggestraat 70, 9000 Gent).

Bien évidemment, en attendant ces confirmations, et au vu des missions accomplies, il est possible pour les zones de secours de demander aux communes de rechercher les informations nécessaires pour elles: principe de la continuité du service public.

3. Les conditions posées par le Comité sectoriel concernent comme toujours la désignation d'un conseiller en sécurité et les mesures prises ou à adopter pour garantir la sécurité des informations obtenues du Registre national. Concrètement, le Comité sectoriel demande que lui soient renvoyés les deux formulaires ad hoc (excessivement techniques!) qui se trouvent sur son site :

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-questionnaire-evaluation-conseiller-en-securite-rn_0.pdf

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-declaration-de-conformite-rn_0.pdf

Sur cette base, le Comité sectoriel jugera ainsi de l'indépendance et de la compétence du conseiller en sécurité ainsi que de l'opportunité et de l'efficacité des mesures de sécurité adoptées.

Il est possible que plusieurs communes (ou zones de secours !) fassent appel à une même personne (qui serait plutôt externe) pour assurer la fonction.

L'important est que cette personne dispose de suffisamment de temps pour réaliser ses missions relatives à la sécurité au sein de chaque commune / zone de secours.

C'est le comité sectoriel qui appréciera en fonction du questionnaire rempli par chaque commune si c'est bien le cas.

Pour la politique de sécurité, le cadre global peut certes être identique mais le plan de sécurité sera différent en fonction de la situation concrète de chaque zone de secours (infrastructure informatique- bâtiment – organisation- personnel- services ayant accès-)

9. Description de fonction

Le représentant du Conseil francophone des commandants de zone demande si les descriptions de fonction, nécessaires pour l'organisation des entretiens de fonction prévus à l'article 138 du statut administratif, ont déjà été finalisées et peuvent donc être transmises aux zones.

Le KCCE a fait savoir que toutes les descriptions de fonction sont presque finalisées.

Elles doivent bientôt être soumises aux organisations syndicales et discutées au sein du Comité C.

Il est ajouté qu'on a travaillé par module: la zone composera donc la description de fonction la plus adaptée, en collaboration avec chaque membre du personnel.

Tous les documents relatifs à l'évaluation des membres du personnel opérationnel sont presque prêts et seront examinés au sein du Comité C.

Le représentant du Conseil des Commandants des zones flamandes fait savoir qu'il a été convenu avec les représentants de l'Inspection d'utiliser les projet de description de fonction.

Le représentant de la direction juridique fait savoir que les projet de description de fonction peuvent être utilisés, mais il attire l'attention sur le fait que l'utilisation de ces descriptions de fonction doit toujours être négociée avec les syndicats.

10. Déplacement entre la caserne et le lieu de formation : article 151 du statut administratif

Le représentant du Conseil francophone des Commandants de zone pose les questions suivantes:

- Un pompier peut-il se rendre à une formation sans devoir passer à la caserne?
- Ou le pompier doit-il passer à la caserne, ce qui implique que la zone doit payer l'assurance?

Cela signifie simplement que, lorsque le pompier part de la caserne, le temps de trajet est considéré comme du temps de travail.

Un départ de la caserne ne se justifie que si la personne est en service avant de partir à la formation et/ou si le trajet s'effectue avec un véhicule de service.

Dans les autres cas, le départ ne s'effectue pas depuis la caserne, des frais de déplacement sont dus mais le temps de trajet n'est pas considéré comme temps de travail.

Le choix de mettre à disposition ou non un véhicule de service relève de l'organisation interne de la zone dans le respect du règlement zonal adopté en application de l'article 3 du statut pécuniaire.

Comme l'explique le rapport au Roi du statut pécuniaire. "Article 3. (...) Le conseil de zone est le mieux placé pour adopter un règlement qui, selon les circonstances propres à la zone - transports en commun à proximité de la caserne, par exemple - détermine les règles à suivre dans le cadre des déplacements de service. Par exemple, une zone pourrait, lorsque plusieurs membres du personnel doivent se rendre en un même endroit, préférer mettre un véhicule de service à disposition de ces membres du personnel plutôt que rembourser les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel."

Le représentant de la BVV fait savoir que la règle suivante est appliquée en Flandre :

- un transport collectif est organisé au départ de la caserne: les membres sont indemnisés depuis le moment du départ de la caserne.

- les membres ne font pas usage du transport organisé: les membres sont indemnisés à partir du moment du début de la formation. Ils ne perçoivent pas de frais de parcours.

A la demande du représentant du Cabinet, la direction juridique poursuivra l'examen de cette problématique.

11. Questions relatives à l'article 5 de l'AR du 10 juin 2014

Cf. explication "L'avenir de la Protection civile"

12. Prestations comptant pour le calcul de la pension

Le représentant du conseil francophone des Commandants de zone pose la question de savoir si les heures supplémentaires sont prises en considération pour le calcul de la pension.

Explication de la problématique:

- les zones qui travaillaient auparavant 48h/semaine peuvent continuer à le faire après le transfert. Dans ce cas, les 10 heures de travail supplémentaires par semaine sont prises en compte pour le calcul de la pension.
- mais les heures prestées en opt-out ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension

La question est erronée. Les heures supplémentaires prestées, dans les 7 zones d'exception, en plus des 38h/semaine (pas en opt-out, mais de manière structurelle au niveau du régime de travail de la zone) ne comptent pas pour la pension. Donc la demande d'étendre la règle à l'opt-out n'est pas correcte. Ni les heures opt-out, ni les heures dans un régime de travail qui est structurellement de 38h/semaine, ne comptent pour la pension.

Différentes possibilités existent :

- Indemnité complémentaire pour les heures de travail supplémentaires en plus d'un régime de travail à temps plein (= dites "heures opt-out")
Les membres professionnels des services d'incendie peuvent, sur la base d'un accord individuel, prester un maximum de 10 heures supplémentaires pour assurer des interventions ou des services de garde à la caserne. L'indemnité complémentaire pour le maximum de 10 heures de travail supplémentaires, à savoir les heures dites "opt-out", est uniquement soumise au versement de cotisations sociales. Aucune cotisation de retraite n'est due étant donné qu'elles n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension du secteur public.
- Indemnité complémentaire pour les heures de travail dans le cadre d'un horaire de travail hebdomadaire de plus de 38 heures
Dans les 7 zones de secours, les pompiers professionnels prestent plus de 38 heures (maximum 48 heures par semaine) dans le cadre de leur horaire de travail hebdomadaire. A ce sujet, ils perçoivent de la part de la zone, en plus de leur salaire pour une mission à temps plein de 38 heures, une indemnité

soumise aux cotisations sociales. Cette indemnité ne génère aucun droit à la pension de sorte qu'aucune cotisation sociale n'est due.

13. AR AA+R

Le respect des dispositions de l'AR AA+R entraîne une augmentation énorme de la charge de travail pour les officiers d'une part, et une indisponibilité au niveau des missions urgentes pour lesquelles leur présence est nécessaire, d'autre part.

Peut-on envisager une éventuelle modification de l'annexe 1 de cet AR?

Plusieurs points doivent être adaptés. Le président de la BVV propose que cette révision soit confiée au même groupe de travail qui a effectué les travaux préparatoires auparavant.

En concertation avec le représentant du Cabinet, il est convenu qu'un projet émanant des Fédérations soit fourni à l'Administration, en collaboration avec une représentation des Centres d'appel unifié.

14. Interprétation de la période transitoire caporal+ dans l'AR AA+R

Les dispositions relatives à la période transitoire pour les sous-officiers se terminent le 7 décembre 2015. De ce fait, certaines zones seront confrontées à un nombre insuffisant de sous-officiers.

Le représentant du Conseil francophone des Commandants de zone demande s'il est possible de prolonger la période transitoire, eu égard aux difficultés au niveau de l'organisation des examens de promotion.

Il est demandé de reporter de 6 mois l'application de cette disposition.

A ce sujet, le point de vue du Cabinet est formel : cette disposition ne sera pas reportée et, dans l'attente des promotions nécessaires, il est possible d'accorder des fonctions supérieures.

A partir du 1^{er} janvier 2016, il sera possible de démarrer les promotions pour autant que le nombre de places nécessaires soit prévu dans le plan du personnel.

Le représentant du Conseil des commandants des zones flamandes estime que l'octroi de fonctions supérieures est une très mauvaise méthode. Afin d'éviter les frustrations, il propose qu'une approche identique soit appliquée à tous les caporaux et propose dès lors d'attribuer des fonctions supérieures de manière collective.

| |
|--|
| Remarque : il peut être accepté que tous les caporaux qui remplissent les conditions pour être désignés sergent soient désignés pour exercer cette fonction, à condition que les désignations soient motivées et que les personnes désignées le soient nominativement. |
|--|

Le représentant de la BVV fait savoir qu'il y a également des membres du personnel qui ne veulent pas être promus (qui ne veulent pas assurer une fonction de dirigeant). Cela pose des problèmes au niveau du commandement.

Le représentant du Cabinet maintient son point de vue selon lequel il n'y aura pas de circulaire relative au report de l'application de cette disposition et il n'est pas nécessaire d'adapter encore l'AR à l'heure actuelle.

Certains membres se posent des questions sur la combinaison des articles 10, 11 et 12.

Avis de la direction juridique :

L'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimale de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats prévoit que pour la plupart des départs, au moins un sous-officier revêtu du grade de sergent doit être présent dans la première autopompe. Cette disposition permet d'accroître la qualité du service presté, ainsi que la sécurité des hommes. Il s'agit là d'une pierre angulaire de la réforme, ce qui explique aussi pourquoi, dans le cadre de l'élaboration de l'AR Formation, le sergent représente, tout logiquement, une fonction clé au sein des postes d'incendie.

En outre, la circulaire ministérielle du 1^{er} février 2008 prévoyait déjà que « *En attendant l'entrée en vigueur des zones, et à défaut de sous-officier, le chef des opérations peut être un caporal ayant au minimum le brevet de sergent ou un brevet équivalent, en vertu de l'arrêté royal du 8 avril 2003¹. Durant cette période transitoire, les communes sont tenues d'adapter leurs effectifs dès que possible afin de garantir un commandement adéquat* ».

L'AR précité du 10 novembre 2012 est entré en vigueur le 7 décembre 2012. Afin de donner le temps aux futures zones de secours d'appliquer la réglementation, l'arrêté royal prévoit une période de trois années pendant laquelle le caporal titulaire du brevet de sergent peut remplacer le sous-officier.

L'article 11 de l'AR est clair quant au délai de trois ans et cette disposition est indépendante de l'article 12 qui prévoit une disposition transitoire jusqu'au 31 décembre 2017.

Le texte de la circulaire ministérielle du 10 juillet 2013 - application de l'arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats indique aussi à plusieurs reprises que « *Pendant trois ans à dater du 7 décembre 2012, le sous-officier chef de véhicule- porteur de protections respiratoires qualifiés peut être remplacé par un caporal, chef de véhicule-porteur de protections respiratoires qualifiés, avec un niveau de formation équivalent. Dans ce cas, le chef de service désigne ces personnes au préalable.* »

¹ Arrêté Royal relatif à la formation des membres des services publics de secours, M.B. 5 mai 2003.

La circulaire précise aussi que « *Cette disposition transitoire donne le temps nécessaire d'engager ou de promouvoir le personnel nécessaire.* »

La réglementation actuelle (articles 137-147 du statut administratif) permet à la zone de désigner des membres du personnel opérationnel dans une fonction supérieure.

En cas de pénurie de sous-officiers susceptibles d'assurer la fonction de chef des opérations dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, il peut être opté pour la désignation temporaire de certaines personnes en tant que sergent f.f. L'article 144 du statut administratif prévoit que le membre du personnel chargé d'une fonction supérieure exerce toutes les prérogatives attachées à cette fonction.

La réglementation permet que la fonction supérieure soit octroyée pendant 6 mois, prolongeable par 6 mois. Cette nouvelle période est suffisante pour que la zone prenne les mesures nécessaires pour disposer de suffisamment de sergents.

15. Aide médicale urgente

Les zones de secours sont confrontées à des difficultés à assumer l'ensemble des missions notamment dans le cas où les zones voisines ne mettent pas en place les moyens suffisants.

C'est le cas par exemple lorsqu'un poste d'incendie ne prévoit pas ou pas suffisamment de départ ambulance dans sa région ou zone couverte et que le poste voisin doit continuellement envoyer ses propres ambulances. L'envoi de ces ambulances, qui est réglé par Citygis, déforce par la force des choses, la zone en pompiers qui effectuent une mission en dehors de sa zone.

Marcel Van der Auwera, représentant du SPF Santé publique commente ce point.

En réalité, il est encore trop tôt pour pouvoir répondre à cette question. A l'heure actuelle, la Ministre collecte des avis et commentera ses plans lors de la réunion plénière du 16 octobre 2016. Il attend une note de politique validée pour la fin 2015.

Deux groupes de travail ont été créés: programmation et financement.

Il est proposé d'augmenter le budget AMU mais cette proposition doit encore être validée.

Le représentant du Conseil des commandants des zones flamandes attire l'attention sur le danger de la prise de décisions hâtives au niveau local.

Le représentant de la VVSG abonde dans le même sens et craint que certains bourgmestres ne laissent tomber l'AMU.

Le représentant de la BVV précise qu'il est faux de dire que les pompiers ne sont pas demandeurs pour faire de l'AMU mais pas à n'importe quel prix. Il attire l'attention sur les problèmes budgétaires (la situation devient intenable).

Le président de la BVV insiste sur le fait que les services d'incendie souhaitent être un partenaire "honnête" au niveau de l'AMU.

Communication du représentant du SPF Santé publique en date du 15 octobre

2015: Une première injection de 12 millions a été confirmée par notre ministre.

<http://www.deblock.belgium.be/fr/budget-des-soins-de-sant%C3%A9-2016-en-ordre-de-nouvelles-initiatives-au-profit-du-patient-et-du-0>

16. Divers

- **Demande de la FRCSPB de prévoir une réserve de professionnalisation**

Question de la FRCSPB : « Le statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ne prévoit pas la constitution de réserve de professionnalisation. Nous pouvons comprendre cette pratique pour la professionnalisation à partir de caporal car le statut prévoit qu'il y a lieu de donner priorités aux agents professionnels dans les conditions de promotion.

Par contre, cette absence de possibilité de constituer une réserve de professionnalisation est handicapante dans le cadre de la professionnalisation au grade de sapeur-pompier. En effet, si nous prenons l'exemple d'une zone qui souhaite remplacer 5 départs en pension par des pompiers volontaires à professionnaliser, elle doit organiser une épreuve de professionnalisation à laquelle il y a de fortes chances que beaucoup (plusieurs centaines parfois) de pompiers volontaires prennent part. Si l'année suivante, la zone décide à nouveau de remplacer les départs en pension et d'engager des sapeurs-pompiers professionnels, elle doit à nouveau organiser la même épreuve de professionnalisation.

Cela engendre d'une part, un coût et une organisation importants pour la zone et d'autre part la participation des pompiers volontaires à la même épreuve organisée quelques mois auparavant.

Il serait donc opportun de permettre uniquement pour la professionnalisation dans le grade de sapeur-pompier de constituer des réserves de professionnalisation d'une durée de deux ans qui est renouvelable par exemple deux fois tout en gardant évidemment le principe du concours².

Avis de la Direction juridique : une réserve de professionnalisation dans le grade de sapeur-pompier est une bonne idée a priori. Mais il y a des conséquences :

- modification nécessaire de l'AR statut administratif ;
- c'est une possibilité laissée à la zone ;
- il faut modifier le principe de l'examen en concours ;
- il faut prévoir le principe du concours pour la professionnalisation dans tous les grades ;
- pourquoi ne pas prévoir aussi le principe de la réserve pour la mobilité dans le grade de sapeur-pompier ?

Le représentant de la BVV attire l'attention sur le fait que prévoir une réserve de professionnalisation peut avoir différentes implications.

² Attention, c'est un examen actuellement



Il y a également lieu de faire attention lors de l'introduction de la règle de priorité (protectionnisme). Comment un emploi est pourvu relève en effet de la compétence discrétionnaire du conseil de zone.

Un groupe de travail devrait se pencher sur la problématique.

- **Prime de spécialisation**

Le représentant du Cabinet fait savoir qu'il y a un statut quo au niveau de ce dossier et qu'il est actuellement difficile de communiquer un timing.

La prochaine réunion de la Commission d'accompagnement aura lieu le **mercredi 18 novembre 2015, à 10h00, à Bruxelles, rue de Louvain 1, salle Miro.**